



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

VOTES :

POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :

Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_137_2025 : Cession de visuels aux candidats aux élections municipales et intercommunales de 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.52-1, L.52-3 et L. 52-8 alinéa 2 du Code électoral,
VU l'article 9 du code civil et l'article 226-1 du Code pénal,
VU les articles du Code de la propriété intellectuelle,
VU l'article L. 321-2 du Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'article L.52-8 du Code électoral selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués,
VU la délibération N°122.2009 du Conseil municipal du 30 juillet 2009 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une campagne électorale, les textes en vigueur et la jurisprudence prohibent les dons de personnes morales aux candidats ;

CONSIDÉRANT que la loi du 15 janvier 1990, dans un souci de clarification du financement des campagnes électorales, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et « de contrôle de la propagande électorale » ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la Ville de Bonneville propose aux candidats qui le souhaitent, la faculté d'acheter des photographies, plans, cartes, vues aériennes, vues 3D, en élévation de façades, en coupe, croquis, esquisses, perspectives, appartenant à la Commune de Bonneville.

Il est donc proposé d'accepter de mettre à disposition de toutes les têtes de liste déclarées aux élections municipales et intercommunales de mars 2026, photographies, plans, cartes, vues aériennes, vues 3D, en élévation de façades, en coupe, croquis, esquisses, perspectives, appartenant à la Commune de Bonneville de la manière suivante :

- Lesdits candidats intéressés par cette proposition devront le faire savoir explicitement et prendre contact directement avec le responsable communication qui pourra librement déterminer avec eux les photographies, planches, plans, esquisses à retenir conformément au droit en vigueur.
- Un formulaire officiel devra être dûment renseigné par le demandeur.
- Le crédit photographique indiquant l'origine de la photographie, planches, plans, esquisses ne devra pas être occulté ou tronqué à l'occasion de l'utilisation de la photographie.
- Aucun tirage papier ne sera possible et l'impression des photographies restera à la charge des candidats.
- Les photographies, plans, cartes, vues aériennes, vues 3D, en élévation de façades, en coupe, croquis, esquisses, perspectives, seront uniquement transmises par l'un des vecteurs suivants : par clés USB fournie par le candidat ou par messagerie électronique. Le coût de cette prestation inclut les droits du propriétaire de l'œuvre. Les candidats s'engagent à utiliser les fichiers fournis qu'à l'occasion des élections municipales et intercommunales de mars 2026 à laquelle elle se limite.

Le prix de vente est le suivant :

- Photographies de paysages ou de quartiers de ville en rapport avec les événements habituels de la Commune : 10 euros TTC l'unité ;
- Photographie de drone : 12 euros TTC l'unité ;
- Plans, cartes : 50 euros TTC l'unité ;
- Vues aériennes : 400 euros TTC l'unité ;
- Vues 3D : 350 euros TTC l'unité ;
- Vues en élévations de façades, en coupe, croquis esquisses, perspectives : 150 euros TTC l'unité.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la vente de visuels appartenant à la Commune (photographies, plans, cartes, vues aériennes, vues 3D, en élévation de façades, en coupe, croquis, esquisses, perspectives) aux candidats déclarés aux élections municipales et intercommunales de mars 2026 qui en feront la demande, selon les tarifs et modalités susmentionnés.

ARTICLE 2 : INSCRIT les recettes correspondantes, au budget principal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.